

DECISION N° 835 ARMP/CRD DU 24 NOVEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA DIRECTION DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS COMBATTANTS DU MARCHE N°11/00/01/01/00/2011/00537 DU 22 JUILLET 2011, PASSE AVEC LA SOCIETE ENAF POUR LA FOURNITURE DE PNEUMATIQUES ET DE CHAMBRES A AIR AU PROFIT DE LA DIRECTION CENTRALE DU GENIE MILITAIRE (DCGM).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l’Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d’ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 11 novembre 2011 de la Direction des marchés publics du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants demandant la résiliation du marché n°11/00/01/01/00/2011/00537 du 22 juillet 2011, passé avec la société ENAF pour la fourniture de pneumatiques et de chambres à air au profit de la Direction centrale du génie militaire (DCGM) ;*

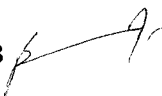
Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l’ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Madame Valerie SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l’ARMP;



et en présence de Messieurs Michel SAWADOGO, Geoffroy BADO, Antoine KONDE, Christophe P.B. SANOU et Soumaïla DIASSO, représentants de la Direction des marchés publics du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ; que la société ENAF étant absente ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;
Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Direction des marchés publics du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Direction des marchés publics du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants a introduit une demande de résiliation du marché **n°11/00/01/01/00/2011/00537 du 22 juillet 2011**, passé avec la société ENAF pour la fourniture de pneumatiques et chambres à air au profit de la Direction centrale du génie militaire (DCGM) ; que l'ordre de service lui a été notifié le 09 août 2011 et la livraison du matériel était prévu le 07 octobre 2011, que le 25 octobre 2011, une lettre de mise en demeure a été adressée à la société ENAF et qu'elle n'a apporté aucune explication par rapport à son retard ; qu'elle sollicite donc la résiliation dudit marché ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Direction des marchés publics du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants a adressé une lettre de mise en demeure à la société ENAF le 25 octobre 2011 ; que malgré cette mise en demeure la société ENAF n'a toujours pas exécuté ses obligations contractuelles ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;



DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°11/00/01/01/00/2011/00537 du 22 juillet 2011 passé avec la société ENAF pour la fourniture de pneumatiques et de chambres à air au profit de la Direction centrale du génie militaire (DCGM) ;

-avertit l'entreprise ENAF qu'un prochain manquement à ses obligations contractuelles entraînera son exclusion temporaire de la commande publique ;

-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 24 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National